CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE **PUBLIC** Maison Régionale des Sports de Lorraine Lorraine Enregistre et Transmis au contrele de légalité D.R.C.L.

le

Année 2003

DPR n-3633-2003

CONTRÔLE DE LA LÉGAL

ENTRE:

Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président Monsieur Géran-LONGUET, agissant en vertu d'une décision de la Commission Permanente de 10 avril 2003 n° 394.2003 et l'habilitant à cet effet.

D'UNE PART,

Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif

Metz, le

0 3 OCT. 2003

Le Président Pour le Président, per délégation, Le Directeur Administratif et Financier

ET:

Samuel GOUGEON

La Ligue Lorraine d'ESCRIME, représentée par son Président Monsieu MARQUIS François dont le siège social est sis à la Maison des Sports de Lorraine - 13, rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2000

Ci- après désigné « l'occupant ».

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

1.- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Objet de la convention

Le Conseil Régional de Lorraine prend acte que l'Association dénommée Ligue Lorraine d'ESCRIME a la mission de conduire des actions innovantes en vue de favoriser sa structuration et son développement quantitatif et qualitatif, dans la perspective des objectifs définis en commun chaque année.

Il s'engage par la présente à mettre à disposition de la Ligue Lorraine d'ESCRIME différents locaux et moyens matériels situés au siège de la Maison Régionale des Sports dont l'adresse est la suivante :

Maison Régionale des Sports 13, rue Jean Moulin 54 510 TOMBLAINE

Article 2 - Locaux et matériels mis à disposition

Le Conseil Régional de Lorraine met à la disposition de la Ligue Lorraine d'ESCRIME des locaux, soit 3 unités de bureaux représentant une superficie totale de 36,87 m² à compter du 1^{er} janvier 2003.

2.- LOYER ET CHARGES

Article 3 - Redevance d'occupation du domaine public

Le Conseil Régional de Lorraine permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités.

Les charges locatives devront toutefois être acquittées par l'occupant (cf. art. 4).

Article 4 - Impôts et charges

Les charges locatives (électricité, eau, chauffage, téléphonie, entretien) ainsi que les impôts et taxes de toute nature afférents à l'utilisation des locaux mis à disposition, seront à la charge de l'Association occupante au prorata de la superficie occupée au sein de la Maison Régionale des sports de Lorraine.

Ces charges seront facturées par le Conseil Régional tous les trimestres.

3.- CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

Article 5 - Consistance et destination des lieux

L'occupant prendra les locaux et le matériel mis à disposition, dans l'état dans lequel ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Conseil régional de Lorraine aucun travail de finitions, de remise en état ou de réparation, et sans pouvoir à cet égard exercer aucun recours contre le Conseil régional de Lorraine pour quelle cause que ce soit.

- L'état des locaux mis à disposition lors de l'entrée dans les lieux, sera constaté par un état des lieux contradictoirement établi.
- Le matériel mis à sa disposition par le Conseil Régional fera quant à lui l'objet d'un inventaire signé des deux parties et figurant en annexe.

La Ligue Lorraine d'ESCRIME ne devra exercer dans les lieux que des activités conformes à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'engage en outre à se conformer au Règlement Intérieur de la Maison régionale des Sports (joint en annexe).

Article 6 - Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 7 - Entretien - Réparations

L'occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux et matériels mis à disposition.

Il prendra en conséquence a sa charge l'ensemble des dépenses afférant à l'entretien et au bon fonctionnement de ces locaux. Ces dépenses seront facturées par le Conseil Régional tous les trimestres au titre des charges locatives (voir l'article 4).

L'occupant prendra en outre à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux réparations qui s'avéraient nécessaires durant la période d'occupation, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil qui demeureront à la charge du Conseil régional de Lorraine.

4.- ASSURANCES - RESPONSABILITE

Article 8 - Responsabilité de l'occupant

L'occupant est seul responsable des dommages que pourraient causer à lui-même ou à des tiers l'utilisation par lui des locaux et matériels mis à disposition.

En outre, il tient informé dans les plus brefs délais le Conseil régional de Lorraine de toute dégradation ou usure pouvant engendrer un risque pour sa sécurité ou celle des tiers.

Le Conseil régional de Lorraine ne peut être tenu responsable en cas :

- de vol ou de tout acte délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition ou dépendances.
- d'interruption dans les services de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du téléphone.
- de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets et marchandises s'y trouvant par suites de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter avec une compagnie notoirement solvable une ou plusieurs polices d'assurances afin de garantir les lieux, biens mobiliers et matériels mis à disposition contre les risques d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux, ainsi que contre les risques locatifs.

Les polices devront en outre couvrir la responsabilité civile de l'occupant, notamment pour les dommages causés aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de son propre fait ou du fait des usagers du local mis à disposition.

Afin que le Conseil régional de Lorraine puisse contrôler le respect de cette obligation, l'occupant devra présenter, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente puis le cas échéant chaque année, au Conseil régional son ou ses polices d'assurances et les quittances régulièrement acquittées.

Article 10 - Pièces justificatives

Afin de justifier auprès du Conseil régional de Lorraine de son activité et de l'utilisation des locaux, la Ligue Lorraine d'ESCRIME, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

a) Communiquer au Conseil Régional de lorraine, au plus tard dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice connu accompagnés d'un budget prévisionnel détaillé.

- b) D'une manière générale, l'Association a à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des locaux. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- c) L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.

5. EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de refus d'une partie de renouveler la convention à son terme annuel, ce refus devra être notifié à l'autre partie dans un délai d'un mois précédant la date du renouvellement annuel.

Cette mise à disposition d'une parcelle du domaine public régional est consentie à titre essentiellement précaire et révocable. Aussi, à l'expiration de cette convention, et quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 12 - Résiliation.

Le Conseil régional de Lorraine pourra procéder à la résiliation de la présente convention avant l'arrivée de son terme dans deux hypothèses :

Si un motif d'intérêt général justifie cette résiliation :

Dans cette hypothèse le Conseil régional de Lorraine devra respecter un préavis de I mois.

En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles :

En cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles et notamment de non respect par l'occupant du règlement intérieur de la Maison régionale des Sports, le Conseil régional de Lorraine pourra le mettre en demeure de se conformer à ses obligations, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut d'effet dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, le Conseil régional de Lorraine pourra prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 13 - Restitution des lieux

A l'expiration de la convention, pour quelle que soit sa cause, l'occupant devra rendre en bon état les locaux, mobiliers et matériels mis à disposition et devra acquitter le montant des réparations qui pourrait être dû.

A cet effet il sera procédé contradictoirement, lors de la sortie des lieux, à l'état des lieux.

L'état des lieux de sortie comportera, le cas échéant, le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant réglera directement au Conseil régional de Lorraine le montant des réparations suivant le devis établi par les services du Conseil régional; il en sera de même si l'occupant se refusait à signer l'état des lieux.

6. LITIGES EVENTUELS

Article 14 - Règlement des litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention devra, à défaut de règlement amiable entre les parties, être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Tou Care, le .. 30/6/05

Le Président, MARQUIS François

LIGUE LORRAME DESCRIME Maison Régionale des Sports

13, rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE Tél. 03 83 18 87 40 Siret 381 327 485 00011 Le Président Du Conseil Régional de Lorraine

Pour le Président, par délégation, le Vice-Président

Jean SCHULER